

BUREAU DE LA CLE

Date : 1^{er} décembre 2022
Heure de début : 14h

Le 1^{er} décembre 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures uniquement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

| Membres présents | |
|--|---|
| Nom Prénom | Structure |
| CAUDAL Claude – Président de la CLE | Pornic Agglo Pays de Retz |
| GUITTON Jean-Sébastien (arrivée à 14h15) | Nantes Métropole |
| PROVOST Eric | CARENE |
| HENRY Jean-Yves | Communauté de Communes Erdre et Gesvres |
| GARAND Annabelle | CAP Atlantique |
| CHARRIER Jean (départ à 16h20) | Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire |
| GUILLÉ Daniel | Communauté de communes Estuaire et Sillon |
| ORSAT Annabelle | Association des Industriels Loire Estuaire |
| D'ANTHENAISE François | Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique |
| BELIN Catherine | Bretagne Vivante |
| LAFFONT Jean-Pierre (Pouvoir de M. ALLARD) | LPO 44 |
| CHENAIS François-Jacques | DREAL Pays de la Loire |
| SAINTE Pauline | DDTM Loire-Atlantique |
| PONTHIEUX Hervé | Agence de l'Eau Loire-Bretagne |
| Autres acteurs présents | |
| COIGNET Thierry | Syndicat Loire aval |
| BARBERA Pierre | DDTM Loire-Atlantique |
| BOSSIS Mathieu | OFB |
| VIDEAU Hélène | OFB |
| JARRON Céline | Nantes Métropole |
| ROHART Caroline | SYLOA |
| PIERRE Julie | SYLOA |
| VAILLANT Justine | SYLOA |
| PERCHERON Lauriane | SYLOA |

| Membres absents ou excusés | |
|----------------------------|---|
| Nom Prénom | Structure |
| GIRARDOT-MOITIÉ Chloé | Conseil départemental de Loire-Atlantique |
| PERRION Maurice | Conseil régional des Pays de la Loire |
| ORHON Rémy | Communauté de communes du Pays d'Ancenis |
| ABGRALL Claudia | Comité régional de Conchyliculture Pays de la Loire |



| | |
|--------------------------------------|---|
| ALLARD Gérard (Pouvoir à M. LAFFONT) | UFC Que Choisir |
| CORLU Maud | Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire |

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 10 novembre 2022
2. Poursuite de la révision du SAGE : propositions en réponse aux avis de la consultation dématérialisée du public (SYLOA)
3. Avis du bureau de la CLE
 - o Demande d'autorisation environnementale : renouvellement et extension de la carrière « Le Padé » - Campbon
4. Questions diverses

Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance. Il annonce que M. PERRION a démissionné de son poste au Conseil Régional. Il fait l'appel des membres présents et des pouvoirs des membres absents. Il propose d'échanger dans un premier temps sur le compte-rendu de la réunion du 10 novembre 2022.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 10 novembre 2022

Mme BELIN indique que son intervention sur la pluie de période trentennale était plutôt sous forme de question et non de conseil.

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 10 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité, avec la modification demandée.

2. Poursuite de la révision du SAGE

Diapositives 4 à 13 – Règle 2 : Protéger les zones humides et dispositions M2-2 : Protéger les zones humides et M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides
Proposition de définition de la zone humide inondable.

Mme ORSAT indique que dans le PPRI et les PPRL, les cotes Xynthia considérées ne sont pas les mêmes : Xynthia + 1 mètre¹ dans le PPRI de la Loire aval dans l'agglomération nantaise et Xynthia + 60 cm dans le PPRL de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire. Elle rappelle que la règle 2 a pour objectif de protéger les milieux humides, contrairement aux PPR qui ont vocation à protéger la population d'une inondation. Elle se demande si les notions ne se mélangent pas. Si la référence considérée correspond à Xynthia + 1 mètre, alors l'emprise est très large et le pourcentage du territoire à protéger est important.

M. LAFFONT rappelle que les différentes cotes prises en compte dans les PPR résultent d'études précises sur les inondations. Il lui semble cohérent de s'appuyer sur ces différents outils. Il confirme que les PPR ont pour objectif de protéger les personnes, mais également les biens. Les zones humides inondables font partie des biens qui doivent être protégés. Le deuxième point de la définition : « *par défaut, au sein de toute autre zone inondable connue ou identifiée, soit par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale, soit par submersion marine.* » assure une sécurité.

Mme ORSAT indique que les futures zones humides incluses dans l'emprise spatiale de la référence Xynthia + 1 mètre ne sont actuellement pas des zones humides inondables. Des zones très larges

¹ Le terme Xynthia + 1 mètre signifie que la cote atteinte par l'événement Xynthia, survenu en 2010, est réhaussée de 1 mètre. Cette référence étend l'emprise spatiale à des zones non touchées par l'événement, susceptibles d'être inondées si un événement plus important survient.

seront protégées alors qu'il est déjà difficile de protéger les zones réellement humides. Si des études permettent d'infirmar à chaque fois que la zone n'est pas humide, étendre l'emprise est inutile.

M. GUITTON explique que toutes les zones inondables présentées dans les PPR ne sont pas concernées par la définition. Ce sont les zones humides existantes dans le périmètre des PPR qui sont concernées par la définition. Par exemple, un parking situé dans un secteur protégé par un PPR n'est pas considéré comme une zone humide à protéger.

M. PONTHEUX précise que les PPR évoqués par Mme ORSAT définissent des zones inondables mais aucune de ces zones ne se chevauchent.

Mme ORSAT répond qu'il existe des zones inondables entre ces deux PPR pour lesquelles l'impact n'est pas précisé, puisqu'il n'existe pas de cartographie.

M. PROVOST informe que des réflexions importantes ont eu lieu au niveau du Pôle métropolitain sur la règle 2 qui continue de préoccuper les élus. Il est très important de préciser qu'au sein des PPR, la règle 2 vise les zones humides avérées et non les zones qui pourraient devenir inondables ou humides. Cet élément doit être clair en cas de recours sur le SAGE.

M. GUITTON répète qu'une zone humide inondable est avant tout une zone humide au sens de la réglementation. La deuxième partie de la définition permet de préciser sa localisation. La définition est claire et ne présente pas d'ambiguïté.

M. CAUDAL a la même interprétation. Les zones humides inondables sont des zones humides existantes. La définition ne présente pas d'ambiguïté.

M. PONTHEUX explique que l'inquiétude de Mme ORSAT est relative à la possibilité de démontrer qu'une zone est inondable. Une zone inondable est définie dans un PPRI, un PPRL, un AZI ou dans la zone submergée par la tempête Xynthia. En dehors de ces emprises, le pétitionnaire devra prouver que la zone est inondable par débordement d'un cours d'eau d'une période de retour centennale ou par submersion marine. Cette deuxième partie ne vise pas d'événement de référence.

Mme VAILLANT précise que la rédaction a été rédigée avec le cabinet juridique, pour consolider la définition. Comme l'a expliqué M. GUITTON, la première partie de la définition rappelle ce qu'est une zone humide et la seconde partie précise pourquoi elle est inondable. La réponse donnée par la définition est sa localisation dans les zones inondables présentées dans les documents réglementaires, les AZI ou les zones submergées par Xynthia ou toute autre zone inondable connue ou identifiée ultérieurement.

M. CAUDAL confirme que la définition est à considérer en deux temps. La zone humide est à définir selon les critères du code de l'environnement, puis le caractère inondable de cette zone humide selon leur présence dans les documents relatifs au risque d'inondation. La tempête Xynthia a été riche d'enseignements par le fait qu'elle a recouvert des zones qui étaient en dehors des PPRL.

M. BARBERA comprend la règle et la définition est approuvée par les services de la DDTM. Les événements Xynthia + 60 cm ou Xynthia + 1 mètre n'apparaissent pas. La seconde partie de la définition précise le caractère inondable qui se limite aux PPR, AZI et zones submergées par la tempête Xynthia.

Mme ORSAT indique que le terme « période de retour centennal » ouvre au changement climatique qui induit la réhausse de la cote atteinte par Xynthia de 60 cm ou 1 mètre. Soit le changement climatique est introduit dans la définition, soit il doit être écrit clairement que seul l'événement Xynthia est visé. La référence prise en compte pourrait différer en fonction de l'organisme qui regardera le dossier présentant un projet en zone humide inondable. Cette possibilité d'interprétation dans un

texte réglementaire pourrait engendrer des impacts dommageables à un projet. Sur certains secteurs, la cote de submersion liée au changement climatique n'a pas été définie. De plus, il n'existe aucune étude définissant l'occurrence à considérer dans la partie non couverte par un PPR entre Nantes et Saint-Nazaire.

M. LAFFONT s'interroge sur l'utilité d'introduire une référence autre que celles indiquées dans la définition. Les zones humides inondables ont déjà été identifiées dans la cartographie présentée à la CLE du 8 juillet². Dans un secteur ne présentant pas de cartographie, les zones submergées sont connues par expérience.

Mme ORSAT répond qu'il est utile d'indiquer que ce sont les événements qui ont eu lieu qui définissent les zones inondables et pas des scénarios qui définissent de potentielles futures zones inondables, dans lesquelles seront comprises des zones humides actuellement non inondables.

M. LAFFONT rappelle que le SAGE a une durée de vie limitée et que ce dernier sera révisé au regard des impacts du changement climatique. Pour l'instant, la définition se base sur la vie du futur SAGE révisé.

Mme ORSAT propose d'écrire que seul l'événement Xynthia est visé.

M. CAUDAL indique que la définition n'évoque pas d'événement Xynthia + 60 cm ou Xynthia + 1 mètre. Elle évoque seulement l'événement Xynthia dont l'emprise de submersion a été cartographiée. Si la zone n'est couverte par aucun PPR, AZI ou par la cartographie de submersion de Xynthia, les zones inondables peuvent être connues ou identifiées dans le cadre du débordement d'une période de retour centennial.

Mme ORSAT répond que le terme « identifiée » peut renvoyer aux projections de changement climatique. Elle propose d'inscrire « événement Xynthia » entre parenthèses à la fin de la définition.

Mme VAILLANT souligne que la période de retour centennale n'est pas liée à la submersion marine mais à un débordement de cours d'eau. Cela signifie qu'il existe 1 risque sur 100 que le cours d'eau déborde chaque année. Une période de retour est liée à la notion de débit dans un cours d'eau.

M. D'ANTHENAISE indique que le principe de précaution lui paraît exagéré. Il ne souhaite pas que soient comprises dans la définition des zones humides qui ne sont pas encore inondables.

Mme PIERRE rappelle que la période de retour centennale ne signifie pas que ce sont les débordements de cours d'eau qui auront lieu dans 100 ans qui sont pris en compte. La crue de période de retour centennale est une crue de référence appliqué dans de nombreux documents dont les PPRI et les PPRL. Ce n'est en aucun cas la projection d'un débordement qui aura lieu dans 100 ans.

Mme SAINTE confirme les propos de Mme PIERRE.

Mme ORSAT propose d'ajouter que la définition ne comprend pas les simulations futures.

M. GUITTON soutient que le terme « période de retour » est un terme classique. Il n'est pas lié à des projections climatiques. Il se rapporte à la probabilité qu'un débordement ou qu'une pluie ait lieu. Lorsque la période de retour augmente, cela signifie que l'événement est de plus en plus important. Dans 30 ans, un événement de période de retour centennale sera probablement plus important qu'actuellement car ce type d'événement risque de se multiplier. La période de retour est un terme technique très cadré, définie à un instant t, il n'y a pas de débat sur cette expression.

² La carte présentée en réunion de la CLE du 8 juillet est disponible en Annexe 1 du présent compte-rendu.

M. CAUDAL ajoute que la définition précise la localisation des zones humides inondables en fonction des connaissances actuelles. Si besoin, la rédaction pourra être modifiée au regard du changement climatique.

M. BOSSIS indique que l'OFB est en accord avec la définition. Une période de retour est basée sur des chroniques passées, permettant de définir un niveau de débordement centennal. La période de retour est bien définie et n'est pas comparable à une projection centennale.

M. CAUDAL affirme que la définition ne permet pas de protéger des zones qui deviendront humides du fait du changement climatique.

Mme BELIN explique qu'en termes de probabilité, un événement centennal a 1 chance sur 100 d'intervenir chaque année mais 2 chances sur 3 de survenir dans les 100 prochaines années. Il a également 1 chance sur 4 de survenir dans les 30 ans. Ce sont des faits basés sur l'analyse de données passées. Actuellement, au regard de l'augmentation du risque, les modèles doivent être recalés. Ce n'est pas de la projection.

La définition est adoptée par le bureau de la CLE. Elle sera ajoutée au contexte de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4.

« Une zone humide inondable est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et leur délimitation.

Au sens du SAGE révisé, une zone humide est inondable par débordement de cours d'eau ou par submersion marine.

Ainsi, elle est localisée :

- au sein d'un AZI ou PPRI ou PPRL ou de la surface submergée par la tempête Xynthia ;
ou, par défaut, au sein de toute autre zone inondable connue ou identifiée, soit par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale, soit par submersion marine.»
-

Diapositives 14 à 16 – Règle 2 : Protéger les zones humides et dispositions M2-2 : Protéger les zones humides et M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides
Propositions de rédaction

M. D'ANTHENAISE résume que l'entretien des accès aux marais n'est pas concerné par l'évitement obligatoire car ce type de projet fait partie d'une exception. Il est indiqué plus loin qu'il est possible de détruire des zones humides sous réserve d'une compensation. Néanmoins, un marais est situé en zone humide inondable car il est proche du niveau d'un cours d'eau ou de la mer. Ces deux aspects sont contradictoires. Si la réfection d'un chemin de marais sur une emprise de 10 m² engendre une obligation de compensation de 1000% de zones humides, il sera nécessaire de trouver un hectare de zone à compenser dans les marais. Il souhaite que la rédaction soit simplifiée car les modalités de compensation ne sont pas claires.

Mme VAILLANT explique le cas général pour les Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE). L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf pour les sept exceptions citées. Les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque font partie de ces exceptions. Dans la conception et la mise en œuvre des sept exceptions citées, il est possible de compenser sur une surface égale à au moins 200% de la surface impactée avec un gain net de fonctionnalités sur la masse d'eau concernée ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE. Pour les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables comprises dans les ZSGE, la compensation est possible dans le cadre de l'entretien des accès des marais salants.

M. D'ANTHENAISE demande toujours si cette compensation est de l'ordre de 1000% ou de 200%.

M. GUITTON répond qu'elle est demandée sur une surface égale au moins à 200% si la zone humide n'est ni inondable, ni de source de cours d'eau. Si elle est dans une zone humide inondable ou dans une zone humide de source de cours d'eau, la compensation demandée s'élève à 1000%.

M. CAUDAL revient sur l'ensemble des modalités de protection des zones humides édictées par la règle 2. Sur toutes les zones humides hors ZSGE, s'applique le principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC) avec une compensation à 200% de la surface impactée. Dans ces zones humides, il est interdit d'impacter les ZSGE, excepté pour certains travaux (les sept exceptions). Dans les ZSGE sont normalement comprises toutes les zones humides inondables et les zones humides de source de cours d'eau. Après les interventions de l'OFB et de CAP Atlantique le 10 novembre, le bureau de la CLE a acté que la destruction des zones humides de source de cours d'eau doit être évitée car ces dernières ne sont pas compensables. Il est proposé de permettre aux Projets d'Intérêt Général Majeur (PIGM) liés à la santé publique et à la sécurité des biens et des personnes de compenser l'impact sur les zones humides inondables, avec une superficie égale à 1000% de la superficie impactée. L'application traditionnelle du principe ERC avec une compensation à 200% de la surface impactée aboutissait quand même à une destruction dans le temps des fonctionnalités des zones humides. Les modalités de compensation sont différentes selon les cas de figure.

Mme VAILLANT précise que la phrase « Ne sont pas concernés et sont ouverts à la compensation » signifie que les trois exceptions (programmes de restauration, travaux dans les secteurs de marais et pratiques salicoles) ne sont pas concernées par l'interdiction de destruction des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables. L'emplacement de cette phrase mérite d'être retravaillée, mais les secteurs de marais sont bien concernés par une compensation à 200% de la surface de zones humides détruites.

M. PROVOST comprend que des travaux d'entretien des chemins de marais sont visés par une compensation à 200% de la surface de zones humides détruites. Il pensait que leur entretien ne nécessiterait pas de compensation.

M. LAFFONT ajoute que la réfection d'un chemin qui n'a aucune emprise supplémentaire en zone humide complémentaire ne demande pas de compensation.

M. PROVOST ne comprend pas la rédaction proposée dans la diapositive.

M. D'ANTHENAISE explique qu'il est difficile de différencier la réglementation pour les zones humides de source de cours d'eau, qui est draconienne car il faut protéger les sources, et celle pour les zones humides inondables. Les marais sont situés en dessous du niveau de l'eau et peuvent à tout moment faire l'objet d'une inondation.

M. CAUDAL répond que les chemins de marais existants ayant besoin d'un entretien ou d'une réfection n'auront pas besoin d'être compensés.

Mme PIERRE confirme que les services de la DDTM, présents lors de la réunion qui s'est tenue en septembre sur les chemins de marais, avaient présenté le sujet de cette façon. Si le chemin est existant, il n'est pas concerné par la règle. La rédaction doit être clarifiée.

M. CHENAIS propose d'ajouter le terme « le cas échéant » car, dans la majorité des projets, aucune emprise supplémentaire de zone humide n'est concernée par les travaux. Il précise, par ailleurs, qu'une compensation à 1000% d'une surface de zones humides impactée correspond à une multiplication par 10 de la surface impactée et non à une multiplication par 1000.

M. CAUDAL résume que les chemins de marais existants ne feront pas l'objet de compensation. Il souhaite que soit acté le fait que les zones humides de source de cours d'eau doivent faire l'objet de mesures d'évitement car leur compensation est impossible. Les exceptions citées dans la règle ne sont pas applicables pour les zones humides de source de cours d'eau.

M. BARBERA prévient que si cette règle est appliquée, l'ensemble des projets prévus par les élus sur ces zones seront donc impossibles.

M. CAUDAL rappelle le retour d'expérience qu'a apporté CAP Atlantique sur le sujet. Les zones humides de source de cours d'eau ont des superficies limitées.

Mme GARAND confirme que les zones humides de source de cours d'eau occupent un faible espace. Sur le territoire de CAP Atlantique, leur identification n'a entraîné aucun renoncement de projets mais une délocalisation de ces derniers. A l'inverse, si elles ne sont pas identifiées lors d'un projet, les sources des cours d'eau sont taries. De plus, l'ouvrage construit sur ce type de zone humide peut être concerné par des problèmes de résurgence d'eau en périphérie, d'infiltration ou d'inondation. Elle attire l'attention sur le besoin de cohérence entre les dépenses d'argent public pour la restauration des cours d'eau et l'interdiction de construction sur ces zones humides de source de cours d'eau.

M. CHENAIS rappelle qu'aucun consensus n'a été trouvé lors du bureau de la CLE du 10 novembre. Toutes les raisons données pour protéger les zones humides de source de cours d'eau sont pertinentes mais le projet de RN165 porté par le service aménagement routier de la DREAL présentera sans doute des emprises en zone humide de source de cours d'eau. Si c'est le cas, des aménagements de bassins de rétention des eaux pluviales et des éléments de protection acoustique pourraient être remis en question. La DREAL s'abstient sur l'interdiction de l'impact sur les zones humides de source de cours d'eau.

M. CAUDAL répond avoir retenu de l'audition des services de l'Etat devant le bureau de la CLE en septembre, que concernant ces problématiques, des solutions techniques, engendrant un coût supplémentaire, avaient été trouvées.

M. CHENAIS précise que des solutions alternatives ont été recherchées au niveau de l'échangeur du Temple de Bretagne, partie du projet présentant une emprise importante sur les zones humides de source de cours d'eau. Les études ne permettent pas aujourd'hui de recenser les zones humides de source de cours d'eau, parmi les ZSGE. Néanmoins, l'emplacement de certains aménagements ne peuvent pas être revus. Les bassins de rétention des eaux pluviales sont localisés dans les points bas. Concernant les merlons acoustiques, il est possible de diminuer leur emprise par l'installation d'écrans de protection phonique ayant une emprise moindre, mais non nulle.

M. PROVOST demande si la règle de compensation des 200% s'applique aux programmes de restauration des milieux aquatiques et aux opérations liées à la saliculture.

Mme VAILLANT indique que, d'après les derniers échanges, cette partie de la règle pourrait être rédigée ainsi :

« L'ensemble de la règle ne s'applique pas :

- si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.
- pour les programmes de restauration des milieux aquatiques [...]visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide et les ouvrages de prévention des inondations déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
- pour l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

- pour les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque [...]. »

M. BARBERA résume que les projets ayant une emprise dans les zones humides de source de cours d'eau devront éviter ces dernières. Parfois, des solutions techniques peuvent être trouvées, parfois c'est impossible. Il indique que la DDTM est relativement satisfaite des exceptions à l'ensemble de la règle 2. Devraient néanmoins être inclus à ces exceptions, les projets d'aménagements pour la navigation fluviale en zone humide inondable, au même titre que la restauration des milieux aquatiques, la réfection des chemins de marais et la saliculture. Ces aménagements méritent d'être développés dans les prochaines années car la navigation fluviale possède un bilan carbone favorable. La DDTM porte cette opinion depuis le début de la concertation. Cette inscription semble importante au vu de la modification des modes de transport à réaliser dans les prochaines années pour la transition écologique.

M. LAFFONT souligne qu'au vu des discussions, l'identification des zones humides de source de cours d'eau est importante. Le SAGE présente une grande avancée en protégeant ces zones humides exceptionnelles dont les cours d'eau ont également besoin pour leur qualité. Il rappelle que la règle, en protégeant les zones humides inondables, protège également les biens et les personnes des inondations. La destruction de ces zones diminue la protection. Si ces règles avaient existé lors de la tempête Xynthia, les dégâts auraient pu être amoindris. Il rappelle que les règles du SAGE sont établies dans une conception globale de la gestion de l'eau. Des possibilités techniques et des évolutions seront étudiées dans le cadre des projets si cette règle est mise en place.

M. HENRY indique que la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres est favorable à rehausser le niveau de protection sur les zones humides. Néanmoins, il rappelle que certains projets ne consomment que très peu de superficie sur ces zones humides, au regard de ce qui a été réalisé ces dernières années. Il indique que le territoire de la CCEG est situé sur la ligne de partage des eaux des bassins versants du Cens et du Gesvres et que la superficie des ZSGE y est donc très importante. L'absence de connaissance de la localisation des zones humides de source de cours d'eau risque de compliquer la réalisation de certains projets. La CCEG est toutefois favorable à l'inscription de l'évitement obligatoire des zones humides de source de cours d'eau. Elle est également favorable au dispositif dérogatoire concernant les ZSGE.

M. CAUDAL rappelle que le projet de SAGE a été arrêté en février 2020. Il est étonnant que les EPCI ne constatent les conséquences de l'évitement obligatoire des zones humides de source de cours d'eau que maintenant. L'enseignement à tirer de cette règle, est qu'il est primordial de recenser ces zones à protéger, comme l'a fait CAP Atlantique. Ce recensement permet de discuter au préalable de la faisabilité des projets et des solutions techniques à mettre en place pour éviter les zones humides de source de cours d'eau. Il remarque que la plupart des projets sont imaginés sans connaître, au préalable, la localisation des zones humides. Si ces dernières étaient prises en compte dès l'élaboration du projet, des surcoûts importants auraient pu être évités. Diluer l'ambition du SAGE envoie un mauvais signal de la CLE dans le cadre de l'aménagement du territoire. La clarification des définitions des zones humides de source de cours d'eau ainsi que l'ajout de certaines exceptions semblaient faire consensus lors du dernier bureau de la CLE. Il rappelle que l'application de la méthode ERC aboutit à une destruction non négligeable des zones humides, il est donc important de garder l'évitement obligatoire des zones humides de source de cours d'eau. Il demande l'avis des membres sur ce point.

M. CHENAIS soutient l'abstention de la DREAL sur ce vote.

M. PONTHEUX répond que l'Agence de l'eau est favorable à la protection totale des zones humides de source de cours d'eau. Il rappelle que leur superficie ne représente qu'une part infime des ZSGE. Il confirme que les exceptions évoquées demandent une certaine vigilance.

M. BARBERA indique que la DDTM s'abstient, comme la DREAL.

M. LAFFONT confirme que la LPO et UFC Que Choisir soutiennent l'interdiction d'impacter les zones humides de source de cours d'eau.

M. D'ANTHENAISE indique que la Chambre d'agriculture soutient également la préservation des zones humides de source de cours d'eau.

Mme GARAND confirme également son vote. Elle indique que CAP Atlantique se tient disponible pour partager son retour d'expérience sur le diagnostic des zones humides de source de cours d'eau réalisé.

M. CAUDAL répond que Pornic Agglo se rapprochera de CAP Atlantique pour réaliser le même travail.

M. PROVOST soutient la non-ouverture à la compensation des zones humides de source de cours d'eau, tout en ayant conscience qu'un certain nombre de projets pourrait être impacté par la règle.

Mme BELIN est également favorable à l'interdiction.

M. HENRY confirme son vote favorable à l'interdiction de compensation.

M. GUITTON est également favorable à cette interdiction.

Le bureau de la CLE proposera l'évitement obligatoire des zones humides de source de cours d'eau à la CLE.

M. CAUDAL propose de passer à la réflexion sur la dérogation pour les projets reconnus d'intérêt général majeur (PIGM) pour la santé publique et la sécurité des biens et des personnes sur les emprises de zones humides inondables.

M. CHENAIS expose un projet concret. Les travaux sur le pont de Bellevue du périphérique nantais, qui consistent à élargir le pont, engendrent la construction d'une pile du pont dans l'alignement des autres piles dans l'emprise d'une zone humide inondable localisée dans les ZSGE. Ce projet ne s'inscrit pas dans les exceptions prévues car l'extension du pont a pour objectif de fluidifier le trafic routier sur le périphérique nantais. Le vote doit se faire, soit en ayant conscience de l'impossibilité de réaliser ce projet, soit en revoyant la notion d'intérêt général majeur.

Mme GARAND confirme que la notion de PIGM est compliquée à définir et délicate. Elle demande s'il est possible de pré-définir une liste de projets déjà établis car les phases d'élaboration d'un projet sont longues. Il serait possible d'annexer à la règle une liste des projets déjà connus.

M. LAFFONT indique que dans le SDAGE, une liste de ce type a été mise en place sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. Des projets essentiels à l'ensemble de la population, répondant à des critères susceptibles de déroger à la règle pourraient être intégrés à cette liste. Si cette liste doit être mise en place, il faudrait qu'elle le soit avant la fin de la révision afin de limiter les projets.

M. CAUDAL souligne que malgré la recherche de solutions techniques, certains projets ne pourront pas compenser l'impact en zones humides inondables, comme le pont de Bellevue. La notion d'intérêt général majeur doit être limitée.

M. HENRY demande à permettre aux collectivités de lister leurs projets pour éviter de s'opposer à des projets déjà existants.

M. BARBERA soutient la proposition d'une liste d'exceptions, qui permettrait de répondre à l'interrogation de la DREAL. Cette dernière doit cependant être limitée aux projets « coups partis ». La DDTM est favorable pour travailler sur cette proposition.

M. PROVOST indique que l'établissement d'une liste doit se faire sur des critères : projets ayant déjà fait l'objet d'un début d'instruction, projets « dans les cartons ». Il faut préciser la notion de « coup parti » et dans quel carte un projet est considéré comme tel. Les critères d'inscription dans la liste doivent permettre d'établir une liste limitative.

M. CAUDAL rappelle que ce débat a déjà eu lieu sur les projets Déclarés d'Utilité Publique (DUP). A une époque, les préoccupations environnementales n'étaient pas prises en compte. La liste doit être limitée à des projets « coup parti » pour lesquels il est impossible de revenir en arrière, comme le pont de Bellevue.

Mme GARAND s'interroge sur la capacité de la CLE à établir cette liste. Le SAGE en vigueur ayant été établi en 2009, elle demande s'il est raisonnable de dire que le SAGE révisé aura une durée de vie moins longue. La liste de projets est à définir selon la durée de vie du SAGE.

M. GUITTON prévient qu'il faut faire attention à l'interprétation des critères utilisés pour réaliser cette liste, qui doit permettre de garder l'esprit de la règle. Réaliser une liste de projets lui paraît être une bonne idée, à condition que les projets puissent être réalisés dans le pas de temps de vie du SAGE. Si la liste n'est pas assez large, le risque est d'oublier un projet qui ferait l'objet d'une exception. D'après lui, tous les projets « coup partis » ne doivent pas être mis dans la liste car la règle deviendrait inutile. Si la liste doit être annexée au SAGE, elle doit être établie en 15 jours, avant la CLE. Si c'est la CLE qui accepte ou non les projets, le processus d'inscription dans la liste doit commencer par une candidature. L'idée est intéressante mais il doute que l'ensemble du processus puisse être réalisé d'ici la réunion de la CLE.

M. CAUDAL demande, dans un premier temps, si les membres du bureau de la CLE sont favorables à la rédaction proposée, sur l'exception des PIGM en zone humide inondable.

M. LAFFONT répond que l'établissement d'une liste ne remet pas en cause la règle.

M. CAUDAL ajoute que la liste sera très restreinte et ne doit concerner que des projets « coups partis » pour lesquels il est impossible de faire marche arrière. Il propose de garder la notion de PIGM pour la santé publique et la sécurité des biens et des personnes. Il demande pourquoi le projet du pont de Bellevue ne rentre pas dans la sécurité des biens et des personnes.

M. PONTHEUX répond que le projet est un élargissement de voies et non pas un renforcement des piles du pont existantes.

M. CHENAIS confirme que l'élargissement a pour objectif d'améliorer le flux de trafic routier. D'après le service aménagement routier de la DREAL, il est difficile de justifier que l'aménagement améliorera la sécurité des biens et des personnes.

M. CAUDAL demande s'il n'est pas possible de trouver une rédaction d'un PIGM qui permettrait d'englober le projet d'élargissement du pont de Bellevue, mais de ne pas ouvrir la porte à tous les projets permettant d'améliorer la fluidité des flux routiers.

M. BARBERA demande si les PIGM relatifs à la santé publique et à la sécurité des biens et des personnes seraient complétés de cette liste fermée. Dans ce cas, il n'est pas utile de revoir la notion de PIGM sous réserve qu'il y ait bien cette liste réduite qui pourrait reprendre les projets « coups partis ». En ouvrant la définition d'un PIGM, d'autres projets pourraient être pris en compte.

M. GUITTON s'interroge sur le rôle de la Préfecture pour désigner les PIGM pour la santé publique et la sécurité des biens et des personnes.

M. LAFFONT rappelle que la liste doit rester très restreinte. La DREAL a évoqué 2 projets dont l'un ne rentre pas dans le cadre de la liste puisqu'il existe des moyens de le contourner. La notion de PIGM



peut être restreinte à des projets ayant un intérêt global au regard de plusieurs enjeux importants. Il soutient l'établissement rapide d'une liste très limitée. Il rappelle que dans le cadre du SDAGE c'est le préfet coordonnateur de bassin qui établit la liste. Dans le cas du SAGE, c'est la DDTM qui doit s'engager à fournir cette liste rapidement, en tant que responsable de l'Etat.

M. CAUDAL demande si les membres pensent à d'autres projets qui seraient à inscrire dans la liste annexée au SAGE.

M. BARBERA demande d'inscrire les aménagements relatifs à la navigation fluviales comme exceptions au même titre que les travaux pour la restauration de cours d'eau, les accès aux marais et les marais salants en zone humide inondable.

M. HENRY demande si la liste est restreinte aux projets évoqués ou s'il sera donné à tous les acteurs la possibilité d'inscrire d'autres projets pour l'établir.

M. CAUDAL répond que seuls les projets pour lesquels un travail d'identification des zones humides a été réalisé ne pourront être inscrits dans la liste. Dans le courrier qu'a envoyé la CCEG à la CLE, la collectivité demande que les projets structurants et présentant un intérêt général soient compris dans les exceptions. Il n'est pas possible d'ouvrir les exceptions à des projets non concrets. L'objectif premier est la protection des zones humides.

M. HENRY indique que le courrier envoyé par la CCEG a une portée générale et que des projets pourraient mériter d'être étudiés.

M. CAUDAL rappelle que les projets doivent être réinterprétés au regard des préoccupations environnementales et non l'inverse. La liste de projets autorisés ne peut pas englober tous les projets lancés, mais uniquement ceux dont les impacts sur les zones humides sont connus.

M. LAFFONT informe que les associations ont déposé un recours pour contester le PLUi de la CCEG pour son absence de prise en compte des zones humides dans un certain nombre d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Si le projet est un lotissement, sa localisation peut être modifiée. La protection des zones humides ne peut pas être annihilée pour ce type de projet. Un projet inscrit dans une liste annexée au SAGE doit présenter un intérêt pour une grande partie de la population.

M. HENRY indique qu'il existe un projet de piste cyclable entre les communes de Sucé-sur-Erdre et Carquefou pour lequel une pile de pont pourrait être aménagée dans une zone humide. Il est néanmoins favorable à ne pas prendre en compte les lotissements ou les extensions de zones d'activités dans la liste.

M. PROVOST demande si la liste sera limitée à une maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Le Département a quelques projets qui pourraient être concernés.

M. PONTHEUX revient sur la compensation des PIGM relatifs à la santé publique et la sécurité des biens et des personnes. Si un projet rentre dans ce cadre, ses impacts sur les zones humides inondables doivent être compensés à 10/1³ de la surface impactée. Il indique que beaucoup de précautions sont prises avec finalement une mesure de quasi-interdiction avec le ratio de 10/1. Il propose de limiter la compensation avec un ratio de 10/1 aux projets hors PIGM relatifs à la santé publique et la sécurité des biens et des personnes. Même avec le ratio de 10/1, l'impact d'une pile de pont sur une zone humide inondable n'exige pas une surface trop importante à compenser. Ce principe limiterait le

³ Le ratio de compensation 10/1 correspond à une compensation de zones humides égale à 1000% de la surface de zones humides impactées.



nombre de projets de façon importante sans frôler la quasi-interdiction d'impacter une zone humide inondable

Mme BELIN rappelle les conclusions de l'OFB quant aux études menées sur les mesures de compensation. Si la surface de compensation d'une zone humide impactée est inférieure à un ratio de 10/1, les fonctionnalités de la zone humide initiale ne sont pas retrouvées. Elle n'est pas favorable à réduire le ratio.

M. CAUDAL confirme que, d'après la présentation de l'OFB, la mise en place de la doctrine ERC aboutit à une destruction des zones humides, au fur et à mesure des années. Cette démarche n'étant pas totalement satisfaisante, il n'est pas possible de garder un ratio de 2/1 pour certaines zones humides. Le ratio de 10/1 a été proposé à la suite de la présentation de l'OFB, qui conseillait ce ratio pour assurer une efficacité des mesures de compensation. L'évolution proposée aujourd'hui est une liste de projets annexée au SAGE.

Mme BELIN est favorable à la mise en place d'une liste très restreinte.

M. PROVOST confirme les propos de M. PONTHEUX. Demander un ratio de 10/1 pour la compensation d'une zone humide impactée revient à interdire un projet. Il indique que la CARENE a calculé les surfaces à compenser sur certains projets. Il n'obtiendra pas une position favorable des élus de la CARENE pour valider cette compensation avec un ratio de 10/1 car c'est impossible. Présenter une règle impossible à mettre en œuvre ne présente pas d'intérêt. Des ratios de 4/1 ou 5/1 resteraient acceptables.

M. PONTHEUX demande à M. PROVOST si les calculs ont été réalisés pour des PIGM.

M. PROVOST répond que les calculs ont été réalisés sur des projets s'insérant dans la définition d'un PIGM. Il informe qu'une compensation avec un ratio de 2/1 ou de 3/1 est déjà difficile sur le territoire de la CARENE car la densité de zones humides y est importante.

M. PONTHEUX explique qu'il proposait une compensation avec un ratio de 10/1, uniquement pour les projets qui ne répondent pas à la définition donnée d'un PIGM. Ce ratio pourrait être inférieur à 10/1 si le projet est un PIGM.

M. GUITTON trouve la proposition de M. PONTHEUX intéressante car elle répond à de nombreux objectifs ainsi qu'aux interrogations. Le ratio de compensation demandé habituellement dans le cadre de la destruction de zones humides est de 2/1. Les zones humides inondables sont un enjeu très important identifié dans le SAGE révisé, il est donc indispensable de réduire au maximum le nombre de projets les impactant. La définition d'un PIGM dans le cadre du SAGE montre que ces projets sont importants, d'où l'exception dont ils font l'objet. Néanmoins, l'obligation de compenser leurs impacts sur des zones humides inondables avec un ratio de 10/1 les rend irréalisables. Si ce ratio est diminué à 4/1, ces projets deviennent réalisables. Imposer un ratio de compensation de 10/1 pour les autres projets, comme un lotissement ou une nouvelle route, limite fortement leur réalisation. Néanmoins, l'implantation de piliers supportant une piste cyclable aménagée dans une zone humide inondable, ne menace pas les fonctionnalités de cette zone humide. La compensation avec un ratio de 10/1 reste à portée de l'ampleur des surfaces impactées par les piliers. C'est un bon compromis qui permet de résoudre les problématiques tout en maintenant une ambition très forte.

M. D'ANTHENAISE indique que l'augmentation des ratios de compensation va engendrer la modification des terres agricoles. Le ratio de compensation 10/1 est trop élevé. Il pense que c'est un mauvais principe.

M. BARBERA rappelle qu'au-delà du ratio de compensation surfacique des zones humides, ce sont les fonctionnalités des zones humides qui sont très importantes. Lors de l'instruction, c'est l'équivalence



des fonctionnalités des zones humides qui est recherchée. L'objectif est d'atteindre la compensation fonctionnelle, peu importe le taux de compensation appliqué. Le taux de compensation de 1000% sous-entend uniquement les surfaces et pas les fonctionnalités des zones humides. L'équivalence des fonctionnalités est difficile à atteindre car les études des zones humides détruites et l'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires doivent être bien réalisées. Parfois, les mesures de compensation portent sur des surfaces supérieures à 200% de la surface impactée. Si la proposition de M. PONTHEUX est adoptée, il peut être intéressant d'appliquer un ratio de compensation supérieur à 2/1.

M. BOSSIS rappelle que la notion de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées est bien présente dans la règle. Ces deux conditions ont été mentionnées car la compensation en termes de fonctionnalités équivalente est déjà actée dans le cadre réglementaire. En considérant que les ZSGE visées par la règle 2 sont des zones humides ayant un intérêt stratégique, il a été proposé d'apporter une plus-value au cadre général, d'où ce cumul de fonctionnalités équivalentes et un gain surfacique. En effet, les différentes études scientifiques ou retours d'expérience attestent de la très grande difficulté à obtenir des mesures compensatoires efficaces en termes de fonctionnalités. La proposition d'un ratio supérieur permet de maximiser les chances de réussite de la mesure de compensation.

M. PROVOST répond que le niveau de compensation demandé pour un PIGM n'est pas atteignable sur les dossiers identifiés par la CARENE et s'apparente donc à une interdiction d'impact.

M. D'ANTHENAISE informe que sur l'amont du bassin versant de l'Erdre, les zones humides impactées par un projet de déviation d'une commune ont dû être compensées sur une superficie représentant 300% de la superficie impactée. La compensation s'est principalement axée sur le dédrainage de parcelles agricoles. Le ratio de compensation 10/1 va engendrer des modifications substantielles du parcellaire et de l'organisation du foncier agricole. Certains projets pourraient faire l'objet d'un examen par la CLE pour identifier des exceptions au ratio imposé.

M. CHARRIER rejoint M. PROVOST sur sa vision et son approche sur les projets structurants du territoire.

M. PROVOST prend l'exemple d'un projet de desserte entre les communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne qui a déjà fait l'objet d'une instruction. Le projet impacte des zones humides qui sont compensées sur une superficie de plus de 200% de la superficie impactée. Compenser avec un ratio supérieur à 2/1 est possible mais le ratio 10/1 est pratiquement irréalisable.

M. CAUDAL attire l'attention sur le fait que la règle ne peut pas être modifiée uniquement pour autoriser certains projets. Quelque soit le ratio de compensation fixé, les projets devront être réexaminés au regard des objectifs fixés par la CLE.

M. PONTHEUX explique qu'en rédigeant une règle qui s'applique à tous les projets, la liste dont il était question en début de réunion n'est plus utile. Il est dans l'intérêt de la CLE de trouver une règle qui s'appliquera sur toute la durée de vie du SAGE, encore inconnue. Il propose de demander une compensation avec un ratio de 4/1 des zones humides inondables impactées par un PIGM, OU un ratio de compensation de 10/1 pour les autres projets. Dans ce cadre, aucun projet n'est interdit. Cette solution répond à la problématique de la pile du pont de Bellevue et à la préoccupation de M. D'ANTHENAISE au regard de la consommation des surfaces agricoles.

Mme VAILLANT indique que si la CLE choisit de demander une compensation des PIGM à un ratio de 4/1, la liste évoquée n'est plus pertinente.



M. GUITTON confirme que la liste de projets n'aurait plus d'utilité. Dans le cas d'un projet d'aménagement de piste cyclable en zone humide inondable, qui ne rentre pas dans le cadre d'un PIGM, l'impact des fonctionnalités de la zone humide n'est que très peu impactée. Pour n'importe quel autre projet qui s'étendrait sur une zone humide inondable, comme la construction d'un bâtiment ou la viabilisation d'un terrain, la surface à compenser serait trop importante. Cette solution répond à toutes les problématiques : les projets impactant une surface de zones humides inondables faible comme le pont de Bellevue, une consommation moindre des surfaces agricoles et le maintien d'une ambition forte.

Mme VAILLANT indique que pour être prêt pour la CLE du 13 décembre, la rédaction sera modifiée. Ecarter la liste de projets lui paraît une bonne solution car des projets potentiels auraient été largement discutés en CLE.

M. CAUDAL demande à Mme VAILLANT s'il est possible de faire une consultation dématérialisée de la nouvelle rédaction de la règle 2.

Mme VAILLANT indique que la nouvelle rédaction sera proposée dans le mémoire en réponse aux avis de la consultation dématérialisée. L'objectif est de l'envoyer en début de semaine 49 afin que les membres de la CLE aient environ une semaine pour en prendre connaissance.

M. BARBERA trouve le compromis acceptable car il permet de résoudre la question de liste. Il revient sur le sujet de la navigation fluviale.

Mme VAILLANT indique que l'exception pour les aménagements relatifs à la navigation fluviale a été intégrée dans les exceptions aux ZSGE dans le cadre des réponses aux avis de la consultation administrative.

M. BARBERA explique que VNF fera des aménagements en zone humide inondable donc l'exception doit être globale sur la règle 2.

Mme SAINTE rappelle que lors de la CLE du 8 juillet, VNF avait indiqué que l'exception ne répondait pas entièrement aux besoins de VNF puisque la structure intervient quasiment exclusivement en zone inondable. L'exception seule ne suffit pas si elle n'est pas dupliquée à la partie de la rédaction concernant les zones humides inondables.

Mme PIERRE confirme que l'équipe d'animation du SAGE avait travaillé une cartographie présentée lors de la CLE du 8 juillet, montrant les possibilités d'aménagement pour VNF le long de la Loire. Les berges de la Loire sont localisées en zones inondables mais ne sont pas toutes concernées par les ZSGE.

Mme VAILLANT ajoute que des espaces le long de la Loire ne sont pas concernées par les zones humides inondables, notamment à l'amont de Nantes, sur lesquels les aménagements de VNF peuvent être réalisés.

Mme SAINTE répond qu'il est difficile d'analyser la cartographie au regard des besoins de VNF puisqu'il n'y a pas encore de stratégie d'implantation de nouveaux aménagements. Il est difficile d'affirmer que les zones blanches sont pertinentes pour de futurs aménagements. VNF craint de ne pas pouvoir aménager dans les zones pertinentes lorsque les études seront menées.

M. PONTHEUX demande s'il est possible de présenter à nouveau ces cartes⁴.

M. LAFFONT demande pourquoi les projets d'aménagement de VNF seraient plus importants que la protection de l'eau. Il y aura certainement de nombreux projets pour améliorer le transit des marchandises et des personnes sur les voies navigables mais VNF, même en tant qu'établissement

⁴ Les cartes présentées en réunion de la CLE du 8 juillet sont disponibles en Annexe 1 du présent compte-rendu.



public, ne peut pas être autorisé à ne pas respecter la qualité, la quantité et la protection des biens et des personnes à laquelle les zones humides inondables participent.

M. CAUDAL rappelle que ce débat a déjà eu lieu. La cartographie montre de nombreuses zones ouvertes à l'aménagement. La CLE avait demandé à VNF, en juillet, d'inventorier les projets qui pourraient voir le jour et aucune proposition ou liste de projets potentiels n'a été renseignée.

Mme SAINTE répond que VNF n'a pas de ligne stratégique à ce jour sur les localisations les plus pertinentes pour réaliser des aménagements. Cette liste de projets est donc irréalisable, d'où l'absence de retour.

Mme VAILLANT présente la cartographie. Les zones vertes sont les ZSGE concernées par la règle 2. Les zones hachurées rouges sont les zones inondables. Les zones, à la fois, vertes et hachurées sont les zones humides inondables concernées par la règle 2. VNF peut intervenir sur tous les secteurs uniquement hachurés rouge car la règle ne s'y applique pas.

M. CAUDAL conclue que peu de secteurs sont concernés par la règle sur les bords de la Loire.

M. PONTHEUX indique que VNF n'aménagera pas de nouvelles infrastructures où il n'existe pas de zones industrielles ou de voies de circulation.

M. BARBERA annonce que Mme SAINTE se rapprochera de VNF et reprendra contact avec l'équipe d'animation. Il rappelle que le développement de la navigation fluviale est un enjeu important pour la transition à engager dans les 10 prochaines années.

Diapositive 17 – Règle 2 : Protéger les zones humides et dispositions M2-2 : Protéger les zones humides et M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides
Proposition de réponse à la remarque de l'UNICEM

En l'absence d'intervention, la proposition de réponse est validée.

Diapositive 18 – Règle 2 : Protéger les zones humides et dispositions M2-2 : Protéger les zones humides et M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides
Remarque des communes de Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac et du PNR Brière sur la gestion des chemins de marais

En l'absence d'intervention, la proposition de réponse est validée.

Diapositives 19 et 20 – Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau
Remarque de AILE sur la création de bassins d'orage rejetant les eaux dans l'estuaire

En l'absence d'intervention, la proposition de réponse est validée.

Diapositive 21 – Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau
Remarques des associations environnementales concernant l'appellation donnée aux nappes d'accompagnement des cours d'eau

M. LAFFONT indique que la réponse donnée aux associations environnementales lui convient.

La proposition de réponse est validée.



*Diapositives 22 et 23 – Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés
Remarques des associations environnementales concernant l'intégration de l'impact éventuel des
prélèvements sur la biodiversité*

M. D'ANTHENAISE ne comprend pas la demande d'ajout. Les prélèvements réalisés en période de hautes eaux pour alimenter des retenues d'eau n'ont pas d'impact puisque l'eau retourne vers le milieu voir vers la mer. Ces prélèvements ne sont pas préjudiciables aux milieux. Les moyens pour apprécier correctement l'impact n'existent pas aujourd'hui.

M. CHENAIS trouve la demande intéressante car les prélèvements hivernaux/printaniers sont amenés à se développer et il y a encore peu de visibilité sur leur impact. Le taux de retour au milieu de l'eau n'est pas encore stabilisé. L'étude HMUC serait l'occasion pour améliorer la connaissance. Il annonce être favorable à l'ajout de cette mention.

M. LAFFONT rejoint M. CHENAIS. L'impact n'est pas encore visible mais cette pratique est en plein développement. Actuellement, les températures se rapprochent de 0 degré, et même si la période de lutte antigèle n'a pas encore commencé, l'absence de précipitations peut poser question. Intégrer la notion de période à l'étude HMUC semble important.

M. CAUDAL confirme qu'il faut profiter de cette étude pour amorcer la compréhension de l'impact de ces prélèvements.

M. PONTHEUX propose de modifier la phrase en inscrivant « sur le fonctionnement des milieux aquatiques » après « impacts éventuels ».

M. D'ANTHENAISE est opposé à cette démarche.

M. BARBERA demande si tous les prélèvements en période hivernale doivent attendre les résultats de l'étude HMUC et si l'instruction en est impactée.

Mme VAILLANT répond que le territoire du SAGE Estuaire de la Loire est concerné par la disposition 7B-3 du SDAGE, qui plafonne les prélèvements en période de basses eaux. De plus, l'étude HMUC est engagée sur le territoire et les résultats sont attendus fin 2023. En attendant la publication de ces résultats, qui peuvent être saisis par le Préfet pour encadrer les prélèvements, les conditions de la disposition 7B-3 s'appliquent sur le territoire. La règle 8 plafonne les prélèvements uniquement sur la période estivale, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Elle n'encadre pas les prélèvements sur la période hivernale.

M. LAFFONT ajoute que les résultats de l'étude HMUC pourront permettre de prendre des décisions préfectorales mais également dans le SAGE.

Mme VAILLANT confirme que la prise en compte des résultats de l'étude HMUC pourraient amener la CLE à réviser le SAGE.

M. D'ANTHENAISE indique que les associations demandent une gestion des prélèvements hivernaux. C'est une modification très importante pour l'utilisation de l'eau des professionnels ayant un programme d'irrigation. Cette formulation ne peut pas être écrite dans le SAGE.

Mme VAILLANT répond que la formulation proposée par les associations n'a pas été reprise. L'étude HMUC prévoit d'étudier l'impact des prélèvements sur la période d'étiage mais également sur la période hivernale. Lorsque les résultats seront publiés, la CLE fera le choix d'encadrer les prélèvements sur ces différentes périodes. Il n'est pas possible de l'écrire tant que les résultats ne sont pas partagés.

M. LAFFONT précise que la proposition portait uniquement sur l'intégration de ces éléments dans l'étude HMUC ainsi que l'harmonisation des termes « période d'étiage » et « basses eaux ». Cette notion est fluctuante aujourd'hui et le sera de plus en plus



M. CHENAIS confirme que la nouvelle rédaction ne bloque pas l'instruction de nouveaux projets. Elle permet d'améliorer la connaissance. Plus la connaissance est importante, plus les projets et leur instruction pourront être adaptés aux différents contextes.

M. BOSSIS informe que l'impact des prélèvements réalisés en vue de l'utilisation de l'eau pour la lutte antigel sur les milieux aquatiques n'est pas connu. Les études HMUC permettent, dans un premier temps, d'évaluer l'impact des prélèvements en période estivale. Etendre l'étude à la période hivernale permettrait d'identifier les besoins spécifiques des milieux et des espèces à cette période.

La proposition de modification suivante sera proposée à la CLE :

« L'étude analyse également, le cas échéant, les impacts éventuels sur le fonctionnement des milieux aquatiques des prélèvements réalisés en dehors de la période d'étiage, dont ceux destinés à la lutte antigel.[...] »

*Diapositives 24 à 28 – Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement
Modifications de la rédaction pour clarifier la portée de la disposition*

M. GUITTON précise que la demande de Nantes métropole ne modifie pas la disposition et ses ambitions. Le SAGE doit rendre compte fidèlement des échanges qui ont lieu pour établir les règles et dispositions lors des phases de concertation. En juillet, Nantes Métropole avait alerté sur les différences d'ambitions entre le SDAGE et le SAGE. En effet, le SAGE a un objectif plus ambitieux sur les réseaux unitaires. Après l'alerte de Nantes métropole, les discussions ont conclu au maintien de l'ambition. Il est important que la notion d'incitation de la disposition reprise dans le mémoire en réponse soit retranscrite dans la rédaction pour éviter tout risque de mauvaise interprétation.

Il explique que Nantes métropole est très attentive à cette disposition car la collectivité travaille actuellement sur son schéma directeur d'assainissement, qui présente également une ambition importante. Néanmoins, l'objectif du SAGE n'est pas techniquement réalisable car cela demande de remplacer intégralement le réseau unitaire de Nantes par un réseau séparatif, soit un investissement de 600 à 700 millions d'euros. Il est donc important que la notion incitative de la disposition soit indiquée. Nantes métropole s'engage à suivre cette ambition.

M. CAUDAL comprend que la métropole nantaise investit fortement pour diminuer les déversements vers le littoral.

Diapositive 29 – Rappel de la CLE

M. CAUDAL rappelle que le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) doit être atteint pour voter le projet de SAGE révisé. Il rappelle que la nouvelle rédaction de la règle 2, prenant en compte les dernières discussions, sera inscrite dans le mémoire en réponse.

3. Avis du bureau de la CLE

Diapositives 30 à 51 – Renouvellement et extension de la carrière « Le Padé » – Cambron

La présentation du dossier est reportée au 15 décembre.

M. CAUDAL conclut sur l'importance des échanges réalisés qui permettent progressivement de trouver la bonne voie pour respecter les engagements pour maintenir les ambitions du SAGE et de trouver ainsi un consensus. Il remercie les participants et clôt la séance.



Annexe 1 – ZSGE en zones inondables





